

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 17-11-2015-56A Règlementation des nuisances sonores

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Sont interdits sur la commune de Clavette tous bruits produits sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : VEHICULES A MOTEUR

Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore dans la commune par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au Code de la Route.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre, est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement, est interdite.

ARTICLE 3 : ENGINS DE CHANTIERS

Les matériels utilisés sur la commune de Clavette, pour les besoins de chantier de travaux publics ou non, doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. De plus, ils doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 4 : BRUITS DES CHANTIERS

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains. L'utilisation des engins de chantiers est autorisée :

- **CHANTIERS PUBLICS :**
- de 08h00 à 20h00

Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

ARTICLE 5 : ACTIVITES ECONOMIQUES

- Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.

- Tous les entrepreneurs artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que de :

- du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

ARTICLE 6 : UTILISATION D'ENGINS PAR LES PARTICULIERS

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

- **Jardinage, bricolage et chantiers privés :**
L'utilisation d'engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, perceuses, perforateurs, etc, ainsi que tout matériel à main de type marteau, masse sont autorisés de :
 - de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au samedi
 - interdit le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7 : HABITATION

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES

Sur la commune de Clavette :

- le jet de pétards
- leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles
- la vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux
- leur dépôt dans les boîtes aux lettres
- l'utilisation de feux d'artifice

Sont strictement interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 9 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse-cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

ARTICLE 10 : HAUT-PARLEURS

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite. Les cris, applaudissements et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire.

Sauf sirène et système d'alarme dans le cadre d'exercice d'alerte.

ARTICLE 11 :

Toute infraction constatée fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 14 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Les associations communales,
- Le service technique communal,
- L'affichage et site internet communal,

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 30 novembre 2015



Fait à Clavette,
le 27 novembre 2015

Le Maire
Sylvie GUERRY-GAZEAU.

A handwritten signature in black ink, written over the printed name of the Mayor. The signature is stylized and appears to be "Sylvie Guerry-Gazeau".